



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 114050

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'application de la circulaire n° DSS/5B/2006/206 du 10 mai 2006 relative à l'institution d'une exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des allocations familiales, AT et FNAL pour les entreprises ou associations à but non lucratif dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR). La circulaire indique que le siège social doit être implanté en ZRR pour pouvoir prétendre à cette exonération. L'exonération n'est donc pas applicable aux établissements situés en ZRR dont le siège social n'est pas situé en ZRR. Par ailleurs, la circulaire précise que pour une association dont le siège social se situerait en ZRR et dont les salariés seraient transférés dans un autre établissement de l'association situé en dehors de la ZRR, le droit à exonération cesserait d'être applicable aux salariés transférés hors de la ZRR. Cette circulaire paraît contradictoire dans son application puisque si la non exonération doit s'appliquer dans un sens, l'exonération devrait elle aussi s'appliquer dans le même sens ou vice-versa. Ce qui veut dire que si le droit à exonération n'est pas applicable pour les salariés se trouvant dans des établissements hors ZRR malgré que le siège social soit en ZRR, le droit à exonération devrait être applicable pour des salariés travaillant dans un établissement situé en ZRR malgré que le siège social ne soit pas en ZRR. Étant donné que cette disposition pénalise fortement les établissements implantés en ZRR, qui connaissent déjà d'importantes difficultés dues à leur implantation dans un secteur rural, il lui demande si ces derniers, dans la mesure où leur budget est séparé de celui du siège social, et qui sont autonomes dans leur gestion, ne pourraient pas prétendre à cette exonération. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

Pour ouvrir droit à l'exonération de cotisations patronales instituée par les articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les organismes et associations visés au 1 de l'article 200 du code général des impôts doivent avoir leur siège social implanté en zone de revitalisation rurale (ZRR). La loi prévoit également que cette exonération s'applique aux gains et rémunérations versés aux salariés employés dans ces mêmes zones par les organismes et associations susmentionnés. Il s'agit là de deux conditions cumulatives voulues par le législateur : l'une relative au lieu de situation du siège social de l'association et l'autre relative au lieu d'exercice de l'activité du salarié. C'est la raison pour laquelle les établissements implantés en ZRR, alors que le siège social de l'association se trouve en dehors d'une telle zone, ne bénéficient pas des allègements de charges sociales prévus par la loi, quelle que soit l'autonomie dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114050

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13493

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3294